

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
VILLEFRANCHE SUR SAONE**

N° de Parquet :
05008465
N° de jugement :
125106

DELIBERE DU Mardi 19 Décembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS, A
l'audience publique du Mardi 17 Octobre 2006 à 13h.30, tenue
en matière correctionnelle par Monsieur BERTHET, Vice-Président
placé, faisant fonction de Président, Madame CALVET et Monsieur
GAUTHIER, juges, assistés de Madame DESCHAMP, Greffier, en
présence de Monsieur BATTUT, Procureur de la République, a été
appelée l'affaire entre:

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

La MSA du RHONE dont le siège social est 35 rue du Plat 69002
LYON prise en la personne de son représentant légal,

La MSA de l'AIN dont le siège social est 15 avenue du champ de
foire 01059 BOURG EN BRESSE, prise en la personne de son
représentant légal,

Parties civiles non comparantes ; représentées par Maître
DELMAS, Avocat inscrit au Barreau de VILLEFRANCHE SUR SAONE ;

L'Union Départementale C.F.D.T. du Rhone ayant élu domicile chez
Maître BATTEN, SELARL d'avocats 10 Rue Emile Zola 69002 LYON
prise en la personne de son représentant légal,

Le Syndicat Général des Salariés des profession de
l'agroalimentaire du Rhône CFDT (S.P.A.R.) ayant élu domicile
chez Me BATTEN 10 Rue Emile Zole 69002 LYON prise en la
personne de son représentant légal,

Parties civiles non comparantes ; représentées par Maître
TAOULI substituant Maître BATTEN, Avocats inscrits au Barreau
de LYON ;

D'UNE PART,

ET :

Jean-Pierre ROLLET, né le 29 Novembre 1964 à ST GEORGES DE RENEINS - Rhône, fils de Georges et de Marie-Antoinette PIGNARD, demeurant "Boistray" 69830 ST GEORGES DE RENEINS ; Gérant de société ; célibataire, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître VAHRAMIAN et Maître VINCENT, Avocats au Barreau de LYON;

Gilles Jean Marie ROLLET, né le 31 Décembre 1962 à MONTMERLE - AIN, fils de Georges et de Marie-Antoinette PIGNARD, demeurant "BOISTRAY" 69830 ST GEORGES DE RENEINS ; cadre commercial et financier ; marié, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître VAHRAMIAN et Maître VINCENT, Avocats au Barreau de LYON;

Pascal Rémy ROLLET, né le 17 Janvier 1969 à ST GEORGES DE RENEINS - Rhône, fils de Georges et de Marie-Antoinette PIGNARD, demeurant "le Party" 69380 ST GEORGES DE RENEINS, de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître VAHRAMIAN et Maître VINCENT, Avocats au Barreau de LYON;

prévenus de :

(01508)EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE ;

(03968)EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté les identités de Messieurs ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy, a donné connaissance des actes saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Maître DELMAS, Avocat de La Société MSA DU RHONE et de la MSA de l'AIN, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître TAOULI, Avocat de Union Départementale C.F.D.T. du Rhone et du Syndicat général des salariés des professions de l'agroalimentaire du Rhône CFDT (S.P.A.R.), a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître VAHRAMIAN et Maître VINCENT, Avocats de Messieurs ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 17/10/2006, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19/12/2006 ;

A cette date, le Tribunal composé des mêmes membres, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que ROLLET Jean-Pierre a été cité à l'audience du 17/10/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BERTRAND, Huissier de Justice à BELLEVILLE, délivré le 30/05/2006 à sa personne ;

Attendu que ROLLET Gilles Jean Marie a été cité à l'audience du 17/10/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BERTRAND, Huissier de Justice à BELLEVILLE, délivré le 22/05/2006 à sa personne ;

Attendu que ROLLET Pascal Rémy a été cité à l'audience du 17/10/2006 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître BERTRAND, Huissier de Justice à BELLEVILLE, délivré le 30/05/2006 à sa personne ;

Que les citations sont régulières ; Qu'il est établi qu'ils en ont eu connaissance ;

Attendu que les prévenus ont comparu ;
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que ROLLET Jean-Pierre est prévenu d'avoir à ST GEORGES DE RENEINS (69), le 31/05/2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription :

- étant employeur, gérant de la SARL PROLEG, omis intentionnellement de remettre un bulletin de paie lors du paiement de la rémunération et de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche pour 53 ouvriers polonais;

infraction prévue par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL. ;

- engagé à son service 53 étrangers non munis d'une autorisation de travail ;

infraction prévue par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.341-6 AL.1, ART.L.341-4, ART.R.341-1 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.364-8, ART.L.364-9 C.TRAVAIL. ;

Attendu que ROLLET Gilles Jean Marie est prévenu d'avoir à ST GEORGES DE RENEINS (69) ST DIDIER SUR CHALARONNE (01), les 31/05/2005 et 10/06/2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription :

- étant employeur associé au sein de la SARL PROLEG et LEGUMES DE CHARRON, responsable administratif et financier, omis intentionnellement de remettre un bulletin de paie lors du paiement de la rémunération, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche pour 72 ouvriers polonais;

infraction prévue par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL. ;

- engagé à son service 72 étrangers non munis d'une autorisation de travail ;

infraction prévue par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.341-6 AL.1, ART.L.341-4, ART.R.341-1 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.364-8, ART.L.364-9 C.TRAVAIL. ;

Attendu que ROLLET Pascal Rémy est prévenu d'avoir à ST DIDIER SUR CHALARONNE (01), le 10/06/2005, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription :

- étant employeur gérant de la SARL LEGUMES DE CHARRON, omis intentionnellement de remettre un bulletin de paie lors du paiement de la rémunération et de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche pour 19 ouvriers polonais;

infraction prévue par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.362-3 AL.1, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL. ;

- engagé 19 étrangers non munis d'une autorisation de travail ;

infraction prévue par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.341-6 AL.1, ART.L.341-4, ART.R.341-1 C.TRAVAIL. et réprimée par ART.L.364-3 AL.1, ART.L.364-8, ART.L.364-9 C.TRAVAIL. ;

* * * * *

Il est acquis aux débats :

- que le 31 mai 2005, date du contrôle effectué par le SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DU RHONE, à SAINT GEORGES DE RENEINS, 53 ressortissants polonais travaillaient au service de la SARL PROLEG, occupés à la récolte et au conditionnement de légumes, sur des parcelles appartenant à Monsieur ROLLET Jean-Pierre, gérant de la société PROLEG;

- que le 10 juin 2005, date du contrôle effectué par le SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE DE L'AIN, à SAINT DIDIER SUR CHALARAONNE, 19 ressortissants polonais travaillaient au service de la SARL LEGUMES DE CHARRON, occupés à la récolte et au conditionnement de légumes, sur des parcelles appartenant à Monsieur ROLLET Pascal, gérant de la société LEGUMES DE CHARRON;

Les prévenus soutiennent que ces ressortissants polonais intervenaient dans les deux exploitations précitées en qualité de travailleurs indépendants, artisans inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce en Pologne;

Sur la qualité d'artisan et l'inscription au répertoire des métiers

Le Tribunal tient dans un premier temps à rappeler qu'il n'y a pas de définition européenne de l'artisanat et des entreprises artisanales et qu'il est convenu, au niveau européen, qu'en raison de leur spécificité les entreprises artisanales continueront à être définies au niveau de chaque état;

En France, le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers dispose dans son article 1er que la qualité d'artisan est reconnue aux personnes physiques qui justifient d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou encore d'un titre homologué ou enfin d'une immatriculation dans le métier d'une durée de six années au moins;

L'article 5 du décret précité dispose lui que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient des mêmes droits sous réserve qu'ils justifient être titulaires d'un diplôme préparant à l'exercice du métier concerné équivalent au CAP ou au BEP ou encore lorsqu'ils justifient d'un exercice à titre indépendant de ce métier dans des conditions équivalentes en l'espèce six années;

La jurisprudence précise qu'être artisan c'est travailler avec peu de monde, participer au travail et transformer les matières;

Pour avoir, en France, la qualité d'artisan il faut et il suffit d'avoir un CAP ou un BEP dans le métier exercé ou de justifier d'un exercice de celui-ci à titre indépendant d'une durée de six années au moins;

Les ressortissants polonais intervenant sur les exploitations des frères ROLLETY ont-ils la qualité d'artisan ?

Des pièces du dossier et des débats à l'audience, il ressort :

- que les travaux effectués par les ressortissants polonais sur les exploitations des frères ROLLET ne demandent aucune formation particulière, il s'agit du ramassage de légumes (radis, salades, céleris) et de leur conditionnement en cagettes et qu'au plus une journée de formation suffit à un travailleur sérieux pour être opérationnel;

- que la quasi-totalité des ressortissants polonais employés n'ont aucune formation professionnelle en agriculture;

- qu'ils se sont inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce en Pologne dans les semaines ou les mois qui ont précédés leur arrivée en France et que cette inscription a été faite dans le but exclusif de venir travailler en France;

- qu'auparavant ils étaient chômeurs, étudiants ou exerçaient les métiers les plus divers : menuisier, artisan dans le bâtiment, employé dans le tourisme, maçon, etc;

Force est de constater que le travail ainsi effectué ne correspond en aucune manière avec la définition de l'artisan, que ces travailleurs polonais ne disposent d'aucun diplôme en relation avec l'activité exercée, d'aucune expérience, d'aucun savoir faire particulier et qu'ils ne transforment rien, se contentant d'accomplir une tâche non spécifique limitée à un simple apport de main d'oeuvre;

Ils ne peuvent donc recevoir la qualité d'artisan ;

Sur la requalification du contrat de travail

Il vient d'être établi que le travail effectué par les ressortissants polonais se limitait à un simple apport de main d'oeuvre, qu'il n'y avait dans la réalisation de celui-ci aucune valeur ajoutée susceptible de justifier un statut de travailleur indépendant;

Des procès-verbaux de l'inspection du travail et de l'enquête de la gendarmerie, il ressort de manière évidente qu'ils étaient placés de fait sous l'autorité des frères ROLLET, directement ou indirectement par le biais des contremaîtres de l'exploitation rebaptisés pour la circonstance en "contrôleurs qualité" qui leur donnaient les consignes nécessaires pour que le travail soit effectué dans de bonnes conditions;

Il résulte encore de ces procès-verbaux que l'ensemble des matériels nécessaires au travail : caquettes, tracteurs, laveuse, mis à part peut-être un tracteur et une laveuse de légumes, appareils semble-t-il loués par les ressortissants polonais et dont il aurait été intéressant de savoir qui, en fin de compte, avait payé la location, appartenaient aux sociétés mises en cause;

En conclusion les ressortissants polonais n'avaient aucune latitude pour exercer quelque prestation que ce soit en apport avec leur prétendue qualité d'artisan, ils constituaient une équipe de travail aux ordres et à l'entière disposition du bénéficiaire, le matériel nécessaire à leur activité était entièrement fourni par les sociétés, les chantiers commandés et surveillés par le frères ROLLET directement ou indirectement;

En conclusion, le Tribunal constate l'existence d'un lien de subordination juridique permanent entre ces travailleurs polonais et les sociétés PROLEG et LEGUMES DE CHARRON caractérisant l'existence d'un contrat de travail au sens de l'article 120-3 du Code du Travail;

Sur la soustraction intentionnelle à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L 143-3 et L 320 du Code du Travail

Les frères ROLLET ont beau expliquer qu'ils voulaient se recentrer sur le coeur de leur métier en l'espace produire un plan et élever une culture de qualité et externaliser tout le reste de leur travail, ils admettent aussi que la filière fruits et légumes est en grande difficulté depuis 2004, voir en péril et que parmi toutes les raisons de ce marasme figure le coût de la main d'oeuvre particulièrement élevé dans notre pays;

Il est évident que les frères ROLLET dont les deux sociétés sont en redressement judiciaire au moment des faits (PROLEG le 27 janvier 2005 et LEGUMES DE CHARRON le 14 janvier 2005) ont d'abord voulu faire des économies sur la main d'oeuvre comme le souligne, sans se poser beaucoup de questions, l'administrateur judiciaire de la société LEGUMES DE CHARRON qui indique à l'audience du Tribunal de Commerce de Bourg en Bresse le 25 février 2005 "Messieurs ROLLET étudient la possibilité de recourir à des sociétés étrangères de prestation de services afin de remplacer le personnel occasionnel, dans une telle configuration le coût horaire serait de 9 euros contre 11 euros retenus dans le prévisionnel, soit un différentiel global de l'ordre de 80 KE";

La situation des sociétés des frères ROLLET est catastrophique, chacun des frères a un compte courant dans chacune des sociétés du groupe pour un total par personne de 150.500 euros, ils sont caution auprès des banques du groupe pour une somme totale de 605.529 euros;

Ils ont donc tout intérêt à ce que la situation de leurs entreprises se redresse et à recourir à l'embauche de salariés dans les conditions litigieuses ci-dessus expliquées:

De ce point de vue et au sens de l'article L 324-10 du Code du Travail, l'élément intentionnel de faire des économies sur la main d'oeuvre ne fait aucun doute, le travail par dissimulation d'emploi étant caractérisé par le non accomplissement des formalités prévues aux articles L 320 et L 133-3 du Code du Travail, en l'espèce déclaration préalable à l'embauche et remise du bulletin de paie;

En conséquence Messieurs ROLLET Gilles, Jean-Pierre et Pascal seront retenus dans les liens de la prévention;

Sur l'emploi de travailleurs étrangers démunis de titre de travail

Malgré l'entrée de la Pologne dans l'Union Européenne le 1er mai 2004, les travailleurs polonais restent soumis sur le territoire national à la législation relative à la main d'oeuvre étrangère et ne peuvent exercer d'activité salariée sans être en possession d'un titre les autorisant à travailler;

Les 72 travailleurs polonais recensés le jour de l'établissement des procès-verbaux à la base des poursuites étant démunis de titre de travail, le Tribunal constate que les frères ROLLET, en les conservant à leur service se sont rendus coupables du délit d'emploi de travailleurs étrangers démunis de titre de travail;

Ils seront donc retenus dans les liens de la prévention;

Reste la situation de la société NOVIPOLE pour laquelle le Tribunal n'est pas saisi mais dont il tient tout de même à souligner le rôle moteur dans la réalisation de l'infraction;

Il est clair que c'est une société qui a mis au point le système litigieux, qui démarché les entreprises françaises, qui "recrute" les travailleurs étrangers, qui assure la mise en relation, le plus souvent dans des conditions déplorables, de ces travailleurs avec l'employeur français, qui rédige les contrats etc... Elle est la véritable "cheville ouvrière" de l'organisation de recours aux "faux artisans indépendants";

Dans cette affaire, face à une telle organisation, il est possible que les frères ROLLET, dont le bulletin n°1 de leur casier judiciaire ne fait mention d'aucune condamnation et légitimement inquiets de la situation de leurs entreprises se soient laisser tenter par "la bonne affaire";

S'il convient de tenir compte de ce contexte, point trop n'en faut puisqu'il est apparu dans la procédure et à l'occasion des débats à l'audience que l'un des frères, ROLLET Gilles, n'hésitait pas à louer des mobilhomes aux travailleurs polonais

dans lesquels ils étaient logés dans des conditions tout à fait discutable (6 par mobilhomme, les premiers mois sans eau, sans électricité et sans évacuation des eaux usées);

Enfin le Tribunal tient à souligner toute l'attention qu'il porte à la lutte contre l'économie souterraine qui met mal l'ensemble du système de protection social de notre pays et fausse dans des conditions importantes les règles de la concurrence, l'ordre public social est ainsi gravement troublé et le Tribunal entend réprimer fermement et sans ambiguïté les infractions constatées;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Le Tribunal reçoit la constitution de partie civile de la MSA de l'Ain, de la MSA du Rhône, de l'Union Départementale CFDT et condamne solidairement les frères ROLLET à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts et sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale:

- MSA de l'AIN : 3000 euros de dommages et intérêts et 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP;

- MSA du Rhône : 20.000 euros de dommages et intérêts et 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP;

- Union Départementale CFDT du Rhône et Syndicat CFDT des professions de l'Agro Alimentaire du Rhône : à chacun 1.000 euros de dommages et intérêts et 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du CPP;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de ROLLET Jean-Pierre, de ROLLET Gilles Jean Marie et de ROLLET Pascal Rémy ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy coupables des faits qui leur sont reprochés;

Condamne ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy, chacun, à la peine de 3 mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre eux ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti les condamnés, que s'ils commettent une nouvelle infraction, ils pourront faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

Les condamne en outre à 10.000 euros d'amende chacun ;

A l'issue de l'audience le président avise les condamnés que s'ils s'acquittent du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe les condamnés que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient aux intéressés de demander la restitution des sommes versées.

Prononce à l'encontre de ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy l'interdiction de gérer une entreprise de maraîchage pendant 5 années;

Ordonne aux frais des condamnés la publication par extrait de la présente décision dans les journaux suivants : LE PROGRES et le PATRIOTE BEAUJOLAIS ;

Dit que le coût de ces publications ne devra pas dépasser la somme de 300 euros pour chacune ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de La MSA DU RHONE, de la MSA de l'AIN, de l'Union Départementale CFDT du Rhône et du Syndicat CFDT des professions de l'Agro Alimentaire du Rhône;

Reçoit La MSA DU RHONE, la MSA de l'AIN, l'Union Départementale CFDT du Rhône et le Syndicat CFDT des professions de l'Agro Alimentaire du Rhône en leur constitution de partie civile ;

Déclare ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy responsables du préjudice subi par la MSA DU RHONE, par la MSA de l'AIN, par l'Union Départementale CFDT du Rhône et par le Syndicat CFDT des professions de l'Agro Alimentaire du Rhône ;

Condamne solidairement **ROLLET Jean-Pierre, ROLLET Gilles Jean-Marie et ROLLET Pascal Rémy** à payer à :

* La MSA DU RHONE la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

* la MSA de l'AIN la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

* l'Union Départementale C.F.D.T. du Rhone et au Syndicat CFDT des professions de l'Agro Alimentaire du Rhône à chacun la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

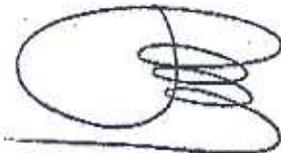
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chacun des condamnés;

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 et 750 du Code de Procédure Pénale modifiées par la loi du 30.12.1985 ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

